



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du 13 MAI 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 2011-T-0049 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
du barrage du plan d'eau de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et La Selle-Craonnaise

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°),

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé,

Vu l'arrêté du 13 juin 1979 portant règlement d'eau de la retenue du plan d'eau de la Rincerie situé sur l'Uzure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0049 du 10 février 2011 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 13 juin 1979 portant règlement d'eau de la retenue du plan d'eau de la Rincerie situé sur l'Uzère (communes de Ballots et La Selle-Craonnaise),

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0049 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage du plan d'eau de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et La Selle-Craonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation du programme de travaux présenté par le syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP), en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, en vue de l'aménagement d'ouvrage de surstockage sur les bassins versants de l'Uzère et de l'Hière,

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013 susvisé,

Vu la visite d'inspection du barrage du plan d'eau de la Rincerie effectuée le 2 septembre 2015 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et son rapport clos le 28 octobre 2015 et notifié à la communauté de communes du pays de Craon et au SYMBOLIP le 5 novembre 2015,

Vu l'avis de la DREAL des Pays de la Loire sur le projet d'arrêté en date du 2 mars 2020,

Vu le courrier de la communauté de communes de Craon du 5 février 2020 sollicitant la prolongation du délai de réalisation des travaux de remise en bon état de fonctionnement de la vanne de vidange,

Vu l'absence de réponse de la commune de Ballots sur le projet d'arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 mars 2020, dans le délai de 15 jours après transmission,

Vu l'absence de réponse de la commune de La Selle-Craonnaise sur le projet d'arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 mars 2020, dans le délai de 15 jours après transmission,

Vu l'absence de réponse du syndicat de bassin de l'Oudon sur le projet d'arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 mars 2020, dans le délai de 15 jours après transmission,

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes de Craon sur le projet d'arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 mars 2020, dans le délai de 15 jours après transmission,

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins,

Considérant que le délai imparti dans l'arrêté du 13 août 2018 prévoit que les travaux de remise en bon état de fonctionnement de la vanne de vidange doivent être terminés le 22 août 2020,

Considérant qu'il convient de prolonger ce délai d'un an afin que la communauté de communes de Craon puisse effectuer la consultation d'entreprises puis les travaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2018 cité ci-dessus est modifié comme suit :

Vanne de vidange

Les travaux de remise en bon état de fonctionnement de la vanne de vidange devront être réalisés **avant le 31 août 2021**.

Les propriétaires devront fournir au préfet de la Mayenne un résultat de consultation d'entreprises **avant le 1^{er} septembre 2020**. Ils produiront un calendrier des travaux à venir **avant le 1^{er} novembre 2020**.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 13 août 2018 sont inchangées.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du pays de Craon, la commune de Ballots et la commune de La Selle-Craonnaise, propriétaires du barrage du plan d'eau de la Rincerie, et au syndicat de bassin de l'Oudon, exploitant du clapet en période hivernale.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Ballots et La Selle-Craonnaise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

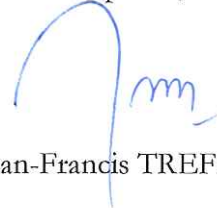
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les maires des communes de Ballots et La Selle-Craonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet,



Jean-Francis TREFFEL